

**Arrêté fédéral  
concernant le Protocole de Cartagena  
sur la prévention des risques biotechnologiques  
relatif à la Convention sur la diversité biologique**

*Projet*

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2001<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le Protocole de Cartagena du 29 janvier 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

<sup>1</sup> RS 101  
<sup>2</sup> FF 2001 3884